REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR LES RIVERAINS RUE DE LA LYS LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'organisation de la braderie du dimanche 13 octobre 2024, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison de la braderie prévue dimanche 13 octobre 2024 de 5h30 à 15h00, les riverains de la rue de la Lys doivent libérer les trottoirs destinés aux emplacements braderie de leur véhicule.

ARTICLE 2: Les services d'ordre et de secours pourront circuler sur la portion concernée par la brocante. A l'exception des exposants, tout véhicule en infraction à l'article susmentionné sera considéré en stationnement gênant et sera mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue de la Lys ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 juillet 2014

AR 2024_ 103

Y-SUPPour le Maire empêché, le 1er adjoint suppléant